



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-328

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-06-30-00008 - Création d'un centre de lutte contre la tuberculose dans le territoire comprenant les arrondissements de Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes (8 pages)	Page 4
R32-2025-07-30-00001 - Création d'un centre de lutte contre la tuberculose dans le territoire comprenant l'arrondissement de Dunkerque (8 pages)	Page 12
R32-2025-06-30-00009 - Création d'un centre de lutte contre la tuberculose dans le territoire comprenant l'arrondissement de Lille à l'exception des communes desservies par le CLAT habilité pour le nord de la MEL (8 pages)	Page 20
R32-2025-07-01-00205 - Décision tarifaire n° 12174 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CHIBS pour les établissements et services suivants: MAS CHIBS Saint Valery sur Somme (3 pages)	Page 28
R32-2025-07-01-00120 - DECISION TARIFAIRE N°12190 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD "RÉSIDENCE LES HAUTS DE FRANCE" - 620117960 (3 pages)	Page 31
R32-2025-07-01-00157 - DECISION TARIFAIRE N°12192 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LES JARDINS D'IROISE DE MAZINGARBE - 620002782 (4 pages)	Page 34
R32-2025-07-01-00166 - DECISION TARIFAIRE N°12193 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE - 620002766 (4 pages)	Page 38
R32-2025-07-01-00121 - DECISION TARIFAIRE N°12197 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD L. LANGLET ET MAISON D'AUGUSTINE - 620111161 (3 pages)	Page 42
R32-2025-07-01-00122 - DECISION TARIFAIRE N°12201 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD RESIDENCE DE LYS - 620110999 (3 pages)	Page 45
R32-2025-07-01-00163 - DECISION TARIFAIRE N°12235 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES - 620030130 (5 pages)	Page 48

R32-2025-07-01-00164 - DECISION TARIFAIRE N°12251 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? SA EMEIS - SIEGE  
SOCIAL - 920030152 (4 pages)

Page 53

R32-2025-07-01-00165 - DECISION TARIFAIRE N°12257 PORTANT  
MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? GROUPE AHNAC -  
620001834 (5 pages)

Page 57

R32-2025-07-01-00202 - FERON VRAU (4 pages)

Page 62

R32-2025-07-01-00203 - LES SINOPLIES (4 pages)

Page 66

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2025-07-02-00042 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter-  
MALAHIEUDE Grégory (5 pages)

Page 70

---

## APPEL A CANDIDATURES

---

### Création d'un centre de lutte contre la tuberculose dans le territoire comprenant les arrondissements de Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes

**Autorité responsable de l'appel à candidatures :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France  
556 Avenue Willy Brandt  
59777 EURALLILLE

**Date de publication de l'appel à candidatures :** lundi 30 juin 2025

**Fenêtre de dépôt des dossiers de candidatures :** 1<sup>er</sup> au 7 septembre 2025 à minuit

**Direction en charge de l'appel à candidatures :** D3SE (direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale)

**Sous-direction** Veille et sécurité sanitaire

**Pour toute question :** ARS-HDF-VEILLESANITAIRE@ars.sante.fr

# ELEMENTS DE CONTEXTE

## 1. Stratégie nationale de la lutte antituberculeuse (LAT)

La lutte antituberculeuse est une mission explicite de l'Etat depuis la loi de recentralisation du 13 août 2004. Depuis 2010 ce sont les agences régionales de santé (ARS) qui sont chargées au niveau opérationnel de mettre en œuvre la politique et la stratégie de lutte contre la tuberculose.

**Tout le territoire national est maillé en fonction des besoins identifiés par un réseau de centres spécialisés dans la lutte contre la tuberculose (au moins un centre de lutte antituberculeuse (CLAT) par région).** Ces derniers mettent en œuvre et coordonnent la lutte antituberculeuse au niveau local, en lien avec un grand nombre d'acteurs: établissements de santé, médecins libéraux, centres de soins, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services universitaires de médecine préventive, associations, etc.

A ce titre, les CLAT :

- mettent en œuvre les enquêtes autour d'un cas de tuberculose et en assurent le suivi;
- réalisent les dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risques;
- contribuent au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participent à leur coordination jusqu'à l'issue de leur traitement;
- assurent gratuitement le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins;
- assurent gratuitement la vaccination par le vaccin antituberculeux dans le respect du calendrier des vaccinations;
- réalisent des actions de prévention auprès des personnes prises en charge, en particulier l'aide au sevrage tabagique;
- proposent un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins et proposent un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits;
- contribuent, en collaboration avec les ARS et l'agence nationale de santé publique (santé publique France), à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire des cas et la documentation des cas de tuberculose maladie et des issues de traitement et des cas d'infection tuberculeuse latente;
- accueillent, écoutent, informent, conseillent et orientent les publics par des actions individuelles et collectives;
- promeuvent et contribuent à la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnels de santé intéressés.

**Depuis 2020, les ARS sont chargées de la programmation stratégique, de la coordination, du suivi et de l'analyse des activités des centres habilités. Chaque CLAT est habilité sur décision du directeur général de l'ARS territorialement compétent.**

## 2. Stratégie régionale de la lutte antituberculeuse (LAT) :

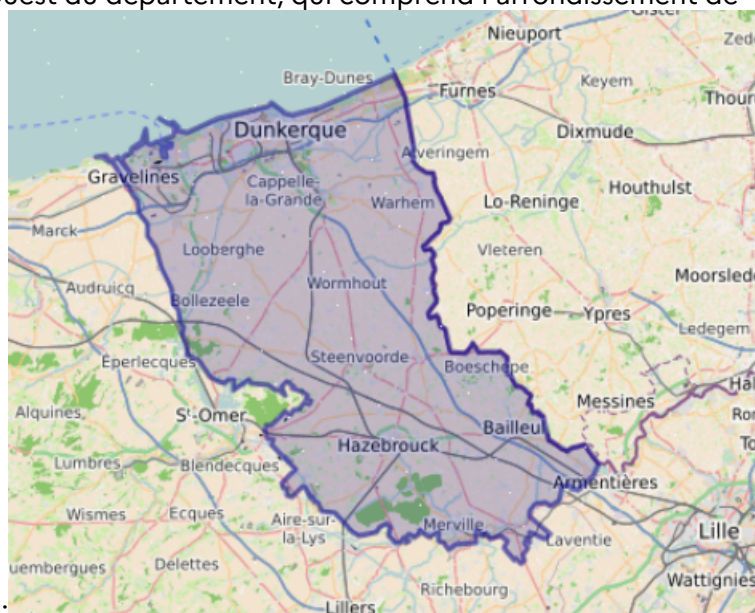
Au regard des besoins de santé de la population du département du Nord, l'activité de lutte contre la tuberculose sera portée, sur le département du Nord, par un CLAT sur chacun des territoires suivants :

- Le sud-est du département, qui comprend les arrondissements de Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes ;
- Le nord-ouest du département, qui comprend l'arrondissement de Dunkerque ;
- Le nord-est de la métropole européenne de Lille (MEL), qui comprend les communes de Deûlémont, Warneton, Comines, Wervicq sud, Bousbecque, Linselles, Roncq, Halluin, Neuville-en-Ferrain, Tourcoing, Bondues, Roubaix, Mouvaux, Wasquehal, Wattrelos, Croix, Leers, Lys-lez-Lannoy, Lannoy, Hem, Toufflers, Saily-les-Lannoy et Quesnoy-sur-Deûle ;
- L'arrondissement de Lille à l'exception des communes desservies par le territoire du nord-est de la MEL.

Le sud-est du département, qui comprend les arrondissements de Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes :



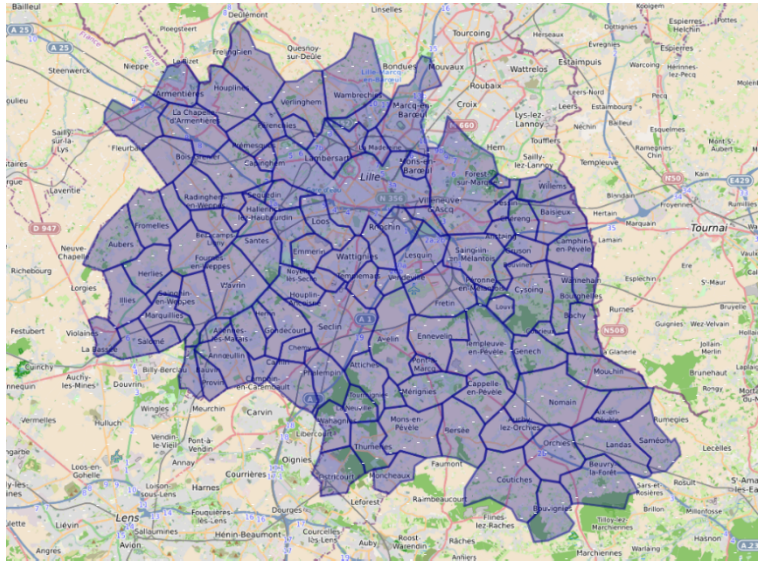
Le nord-ouest du département, qui comprend l'arrondissement de



Dunkerque :

L'arrondissement de Lille à l'exception des communes desservies par le territoire du nord-est

de la MEL :



Le présent appel à candidatures vise à couvrir les besoins de lutte contre la tuberculose pour le territoire du sud-est du département, qui comprend les arrondissements de Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes.

### 3. Cadrage juridique

#### **Textes de référence :**

Articles L.3112-2, et D.3112-6 à D.3112-11-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Article L.174-16 du code de la sécurité sociale (CSS) ;

Arrêté du 27 novembre 2020 modifié relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Instruction n°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT).

# Modalités de l'appel à candidatures

## 1. Le périmètre de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures a pour objet la création d'un CLAT (site principal et éventuelles annexes) sur le territoire du sud-est du département du Nord, qui comprend les arrondissements de Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-6 du CSP, le présent appel à candidatures est ouvert uniquement :

- aux établissements de santé assurant une ou plusieurs des missions de service public définies à l'article L.6112-1 du même code ;
- aux centres de santé mentionnés à l'article L.6323-1 du même code ;
- aux services ou organismes relevant d'un département et assurant une mission de prévention en matière de santé.

Le non-respect de ces critères de recevabilité vaudra rejet de la candidature.

## 2. Cahier des charges des CLAT

En application de l'article D.3112-8 du CSP, les porteurs d'un CLAT sont tenus de respecter le cahier des charges des CLAT.

Il s'agit de l'annexe I « cahier des charges des centres de lutte anti tuberculeuse » de l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres contre la tuberculose qui précise :

- le contexte ;
- les missions des CLAT ;
- le public pris en charge par les CLAT ;
- le personnel ;
- l'organisation et la localisation des CLAT ;
- les modalités de fonctionnement.

Ce cahier des charges est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042577052/>.

La mise en œuvre opérationnelle du centre fera l'objet d'un suivi par l'ARS afin de s'assurer que ce dernier est bien conforme aux attendus.

## 3. Constitution du dossier

Conformément à l'article D.3112-8 du CSP, le dossier devra comporter les pièces prévues par l'annexe II de l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres contre la tuberculose (consultable à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042577052/>).

Le dossier devra préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre, en particulier celles qui garantissent le respect du cahier des charges susmentionné.

Le dossier doit porter sur le site principal et ses éventuelles antennes. En effet, tout CLAT peut avoir des antennes en fonction des besoins territoriaux et populationnels. Les antennes d'un CLAT relèvent de l'activité même de ce CLAT et n'ont pas à faire l'objet d'une demande d'habilitation spécifique. Les conditions de fonctionnement de chaque antenne (locaux, personnel, activités...) doivent être précisées dans le dossier de demande d'habilitation du site principal.

La candidature devra être signée par le représentant légal de la structure porteuse et devra être transmise pendant la fenêtre de dépôt indiquée en 1<sup>ère</sup> page du présent appel à candidature.

Le dossier devra comprendre, outre les éléments prémentionnés, un descriptif de son activité prévisionnelle et un budget prévisionnel, ainsi que tous les éléments jugés utiles par le porteur.

Un modèle de dossier de demande d'habilitation est proposé en annexe 1 du présent appel à candidatures.

Comme indiqué supra et au vu des besoins de la population du territoire concerné par le présent appel à candidatures, un CLAT (site principal et éventuelles annexes) devra être créé sur le territoire d'intérêt.

Il ne sera pas accepté de modifier les limites géographiques du territoire concerné dans le dépôt de demande d'habilitation du CLAT.

#### **4. Les critères d'éligibilité et de sélection des projets déposés**

Les questions relatives à l'appel à candidatures devront être adressées par mail à l'adresse [ars-hdf-veillesanitaire@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-veillesanitaire@ars.sante.fr).

Les réponses y seront apportées via une foire aux questions (FAQ), accessible sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>.

En cas de dossier reçu incomplet pendant la fenêtre de dépôt, un courriel sera adressé au demandeur pour l'inviter à compléter sa demande dans un délai impératif de huit jours à compter de la réception de la demande de complétude.

A l'issue de cette période, seuls les dossiers déposés par un porteur éligible au regard du point 1 de la partie relative aux modalités du présent appel à candidatures et complets, c'est-à-dire comportant toutes les pièces évoquées au point 3 du présent appel à candidatures, seront recevables et donc instruits.

Le non-respect de ces critères de recevabilité vaudra rejet de la candidature.

Conformément à l'article D.3112-8 du CSP, l'habilitation est accordée par le directeur général de l'ARS, après analyse de la demande, pouvant comporter une visite sur site par un agent de l'ARS, et en tenant compte des éléments suivants :

- la situation épidémiologique de la tuberculose dans la région et les besoins de santé des populations notamment les plus exposées à cette maladie ;
- la pertinence de la demande d'habilitation au regard des besoins identifiés dans la région et des autres offres de prise en charge existantes ;
- l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D.3112-11-2 du code de la santé publique (dépenses afférentes aux activités des CLAT prises en charge au titre du fonds d'intervention régional).

Après instruction des projets assurée par l'ARS Hauts-de-France, chaque opérateur sera informé du fait que son dossier est retenu ou non pour que sa structure soit habilitée CLAT.

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-8 du CSP, l'habilitation délivrée par le directeur général de l'ARS a une durée de validité de trois ans.

#### **5. Le financement des CLAT habilités**

Conformément aux dispositions de l'article L.3112-2 du CSP, les dépenses afférentes aux CLAT sont intégralement prises en charge par le fonds d'intervention régional sans qu'il soit fait

application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie, à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements ainsi qu'au forfait mentionné à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

L'article D.3112-11-2 précise que « les dépenses afférentes aux activités des centres de lutte contre la tuberculose prises en charge en application du III de l'article L. 3112-2 comprennent :

- 1° Les consultations médicales, paramédicales, et d'assistants sociaux ;
- 2° Les investigations biologiques, bactériologique, sérologique, biochimique et radiologiques ainsi que les intradermoréactions à la tuberculine ;
- 3° Les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose maladie ainsi que les produits de santé nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- 4° Les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- 5° Les dépenses relatives aux interventions de prévention, de dépistage ou de soins en dehors des locaux des centres en application du II de l'article D. 3112-7 ;
- 6° Les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et de coordination qui sont confiées à ces centres par les agences régionales de santé ».

Conformément à l'article D.3112-11-4 du CSP, la dotation forfaitaire annuelle mentionnée à l'article L.174-16 du code de la sécurité sociale est fixée, dans le respect des montants de crédits définis à l'article R.1435-25 du CSP, en tenant compte notamment :

- 1° Du périmètre des dépenses d'activité définies à l'article D.3112-11-2 du CSP ;
- 2° De l'activité du centre constatée au cours des trois dernières années. Lorsque le centre est en activité depuis moins de trois ans, ou en cas de circonstances particulières, l'activité prise en compte sur les périodes où elle a été exercée ;
- 3° Du coût moyen des dépenses d'activité attendu du centre au regard de son activité prévisionnelle.

Les dispositions financières applicables au CLAT, notamment celles relatives à la fixation de leur dotation forfaitaire, sont précisées dans les annexes 5 et 6 de l'instruction DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des CLAT, qui fixe un référentiel des coûts applicables aux dépenses d'activité prises en charge en CLAT.

## **6. Les modalités de dépôt des dossiers**

La procédure de dépôt est dématérialisée, les dépôts de dossiers papiers ne sont pas autorisés. Les candidats déposeront un dossier de candidature via la plateforme Démarches simplifiées entre le 1<sup>er</sup> et le 7 septembre à minuit: <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/acc-clct-camb-2025> .

Un accusé de réception sera transmis au porteur après chaque dépôt sur la plateforme. Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables.

La procédure de création de votre dossier en ligne sera la suivante :

- Il vous sera demandé de créer un compte afin de compléter le formulaire en ligne. Un tutoriel est disponible à cet endroit : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager> Vous pouvez également prendre connaissance de la FAQ depuis le bouton "aide" situé en haut à droite de votre interface [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr)
- Pour enregistrer votre brouillon :  
Lorsque vous remplissez le formulaire sur « [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) », les informations

sont enregistrées automatiquement au fur et à mesure. Si vous voulez terminer de remplir le formulaire plus tard, il suffit de fermer la page du formulaire. Le brouillon est accessible depuis votre espace personnel et peut être complété à tout moment, tant que la démarche n'a pas été clôturée. Un message apparaît pour vous confirmer la sauvegarde de votre brouillon.

- Pour déposer votre dossier :  
Une fois le dossier complété et finalisé, cliquez sur le bouton « Déposer le dossier » afin de le transmettre à l'ARS. Le dossier passe alors du statut « brouillon » au statut « en construction ». Le statut « en construction » indique que le dossier est visible par l'administration mais vous avez toujours la possibilité de le modifier.

## **7. Modalité de consultation du présent appel à candidatures**

Le présent appel à candidatures est publié sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France à l'adresse : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>.

A Lille, le 30 juin 2025

**Le Directeur général**



**Hugues GILARDI**

---

## APPEL A CANDIDATURES

---

### Création d'un centre de lutte contre la tuberculose dans le territoire comprenant l'arrondissement de Dunkerque

**Autorité responsable de l'appel à candidatures :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France  
556 Avenue Willy Brandt  
59777 EURALLILLE

**Date de publication de l'appel à candidatures :** lundi 30 juin 2025

**Fenêtre de dépôt des dossiers de candidatures :** 1<sup>er</sup> au 7 septembre 2025 à minuit

**Direction en charge de l'appel à candidatures :** D3SE (direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale)

**Sous-direction** Veille et sécurité sanitaire

**Pour toute question :** [ARS-HDF-VEILLESANITAIRE@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-VEILLESANITAIRE@ars.sante.fr)

# ELEMENTS DE CONTEXTE

## 1. Stratégie nationale de la lutte antituberculeuse (LAT)

La lutte antituberculeuse est une mission explicite de l'Etat depuis la loi de recentralisation du 13 août 2004. Depuis 2010 ce sont les agences régionales de santé (ARS) qui sont chargées au niveau opérationnel de mettre en œuvre la politique et la stratégie de lutte contre la tuberculose.

**Tout le territoire national est maillé en fonction des besoins identifiés par un réseau de centres spécialisés dans la lutte contre la tuberculose (au moins un centre de lutte antituberculeuse (CLAT) par région).** Ces derniers mettent en œuvre et coordonnent la lutte antituberculeuse au niveau local, en lien avec un grand nombre d'acteurs: établissements de santé, médecins libéraux, centres de soins, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services universitaires de médecine préventive, associations, etc.

A ce titre, les CLAT :

- mettent en œuvre les enquêtes autour d'un cas de tuberculose et en assurent le suivi;
- réalisent les dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risques;
- contribuent au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participent à leur coordination jusqu'à l'issue de leur traitement;
- assurent gratuitement le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins;
- assurent gratuitement la vaccination par le vaccin antituberculeux dans le respect du calendrier des vaccinations;
- réalisent des actions de prévention auprès des personnes prises en charge, en particulier l'aide au sevrage tabagique;
- proposent un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins et proposent un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits;
- contribuent, en collaboration avec les ARS et l'agence nationale de santé publique (santé publique France), à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire des cas et la documentation des cas de tuberculose maladie et des issues de traitement et des cas d'infection tuberculeuse latente;
- accueillent, écoutent, informent, conseillent et orientent les publics par des actions individuelles et collectives;
- promeuvent et contribuent à la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnels de santé intéressés.

**Depuis 2020, les ARS sont chargées de la programmation stratégique, de la coordination, du suivi et de l'analyse des activités des centres habilités. Chaque CLAT est habilité sur décision du directeur général de l'ARS territorialement compétent.**

## 2. Stratégie régionale de la lutte antituberculeuse (LAT) :

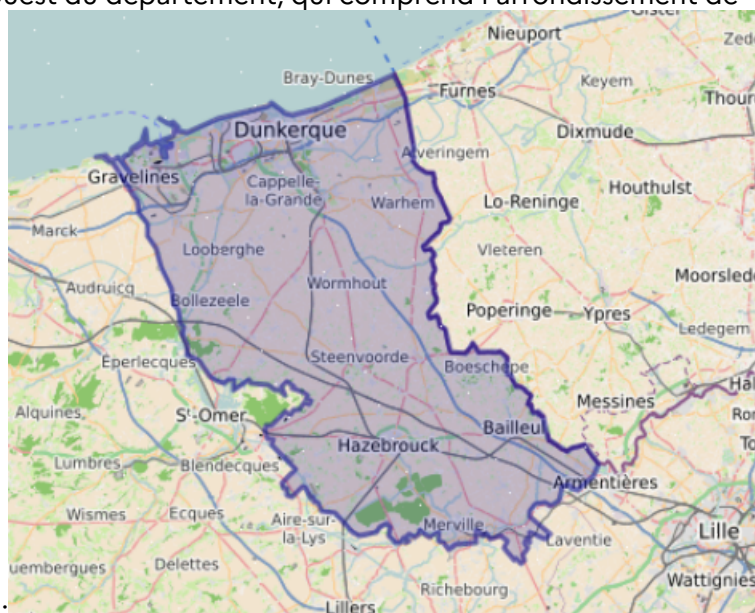
Au regard des besoins de santé de la population du département du Nord, l'activité de lutte contre la tuberculose sera portée, sur le département du Nord, par un CLAT sur chacun des territoires suivants :

- Le sud-est du département, qui comprend les arrondissements de Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes ;
- Le nord-ouest du département, qui comprend l'arrondissement de Dunkerque ;
- Le nord-est de la métropole européenne de Lille (MEL), qui comprend les communes de Deûlémont, Warneton, Comines, Wervicq sud, Bousbecque, Linselles, Roncq, Halluin, Neuville-en-Ferrain, Tourcoing, Bondues, Roubaix, Mouvaux, Wasquehal, Wattrelos, Croix, Leers, Lys-lez-Lannoy, Lannoy, Hem, Toufflers, Sailly-les-Lannoy et Quesnoy-sur-Deûle ;
- L'arrondissement de Lille à l'exception des communes desservies par le territoire du nord-est de la MEL.

Le sud-est du département, qui comprend les arrondissements de Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes :



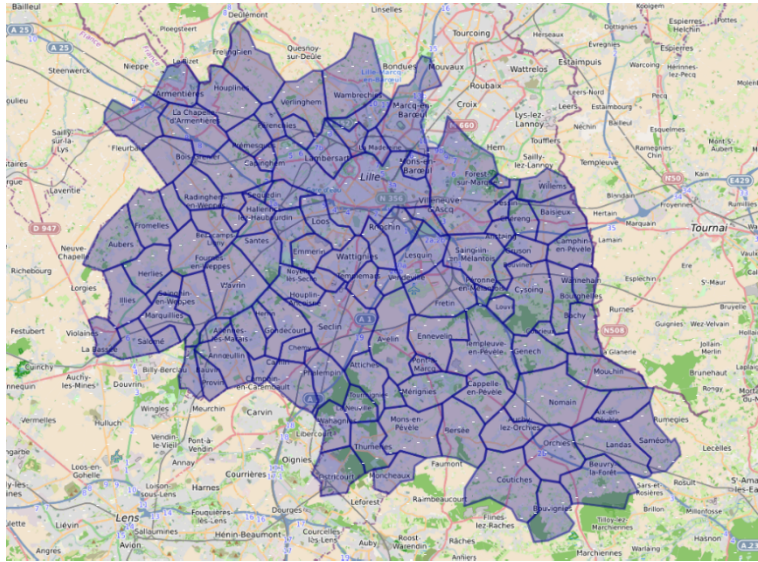
Le nord-ouest du département, qui comprend l'arrondissement de



Dunkerque :

L'arrondissement de Lille à l'exception des communes desservies par le territoire du nord-est

de la MEL :



Le présent appel à candidatures vise à couvrir les besoins de lutte contre la tuberculose pour le territoire comprenant l'arrondissement de Dunkerque .

### 3. Cadrage juridique

#### **Textes de référence :**

Articles L.3112-2, et D.3112-6 à D.3112-11-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Article L.174-16 du code de la sécurité sociale (CSS) ;

Arrêté du 27 novembre 2020 modifié relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Instruction n°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT).

# Modalités de l'appel à candidatures

## 1. Le périmètre de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures a pour objet la création d'un CLAT (site principal et éventuelles annexes) sur le territoire comprenant l'arrondissement de Dunkerque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-6 du CSP, le présent appel à candidatures est ouvert uniquement :

- aux établissements de santé assurant une ou plusieurs des missions de service public définies à l'article L.6112-1 du même code ;
- aux centres de santé mentionnés à l'article L.6323-1 du même code ;
- aux services ou organismes relevant d'un département et assurant une mission de prévention en matière de santé.

Le non-respect de ces critères de recevabilité vaudra rejet de la candidature.

## 2. Cahier des charges des CLAT

En application de l'article D.3112-8 du CSP, les porteurs d'un CLAT sont tenus de respecter le cahier des charges des CLAT.

Il s'agit de l'annexe I « cahier des charges des centres de lutte anti tuberculeuse » de l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres contre la tuberculose qui précise :

- le contexte ;
- les missions des CLAT ;
- le public pris en charge par les CLAT ;
- le personnel ;
- l'organisation et la localisation des CLAT ;
- les modalités de fonctionnement.

Ce cahier des charges est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042577052/>.

La mise en œuvre opérationnelle du centre fera l'objet d'un suivi par l'ARS afin de s'assurer que ce dernier est bien conforme aux attendus.

## 3. Constitution du dossier

Conformément à l'article D.3112-8 du CSP, le dossier devra comporter les pièces prévues par l'annexe II de l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres contre la tuberculose (consultable à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042577052/>).

Le dossier devra préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre, en particulier celles qui garantissent le respect du cahier des charges susmentionné.

Le dossier doit porter sur le site principal et ses éventuelles antennes. En effet, tout CLAT peut avoir des antennes en fonction des besoins territoriaux et populationnels. Les antennes d'un CLAT relèvent de l'activité même de ce CLAT et n'ont pas à faire l'objet d'une demande d'habilitation spécifique. Les conditions de fonctionnement de chaque antenne (locaux, personnel, activités...) doivent être précisées dans le dossier de demande d'habilitation du site principal.

La candidature devra être signée par le représentant légal de la structure porteuse et devra être transmise pendant la fenêtre de dépôt indiquée en 1<sup>ère</sup> page du présent appel à candidature.

Le dossier devra comprendre, outre les éléments prémentionnés, un descriptif de son activité prévisionnelle et un budget prévisionnel, ainsi que tous les éléments jugés utiles par le porteur.

Un modèle de dossier de demande d'habilitation est proposé en annexe 1 du présent appel à candidatures.

Comme indiqué supra et au vu des besoins de la population du territoire concerné par le présent appel à candidatures, un CLAT (site principal et éventuelles annexes) devra être créé sur le territoire d'intérêt.

Il ne sera pas accepté de modifier les limites géographiques du territoire concerné dans le dépôt de demande d'habilitation du CLAT.

#### **4. Les critères d'éligibilité et de sélection des projets déposés**

Les questions relatives à l'appel à candidatures devront être adressées par mail à l'adresse [ars-hdf-veillesanitaire@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-veillesanitaire@ars.sante.fr).

Les réponses y seront apportées via une foire aux questions (FAQ), accessible sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>.

En cas de dossier reçu incomplet pendant la fenêtre de dépôt, un courriel sera adressé au demandeur pour l'inviter à compléter sa demande dans un délai impératif de huit jours à compter de la réception de la demande de complétude.

A l'issue de cette période, seuls les dossiers déposés par un porteur éligible au regard du point 1 de la partie relative aux modalités du présent appel à candidatures et complets, c'est-à-dire comportant toutes les pièces évoquées au point 3 du présent appel à candidatures, seront recevables et donc instruits.

Le non-respect de ces critères de recevabilité vaudra rejet de la candidature.

Conformément à l'article D.3112-8 du CSP, l'habilitation est accordée par le directeur général de l'ARS, après analyse de la demande, pouvant comporter une visite sur site par un agent de l'ARS, et en tenant compte des éléments suivants :

- la situation épidémiologique de la tuberculose dans la région et les besoins de santé des populations notamment les plus exposées à cette maladie ;
- la pertinence de la demande d'habilitation au regard des besoins identifiés dans la région et des autres offres de prise en charge existantes ;
- l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D.3112-11-2 du code de la santé publique (dépenses afférentes aux activités des CLAT prises en charge au titre du fonds d'intervention régional).

Après instruction des projets assurée par l'ARS Hauts-de-France, chaque opérateur sera informé du fait que son dossier est retenu ou non pour que sa structure soit habilitée CLAT.

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-8 du CSP, l'habilitation délivrée par le directeur général de l'ARS a une durée de validité de trois ans.

#### **5. Le financement des CLAT habilités**

Conformément aux dispositions de l'article L.3112-2 du CSP, les dépenses afférentes aux CLAT sont intégralement prises en charge par le fonds d'intervention régional sans qu'il soit fait application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche

maritime relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie, à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements ainsi qu'au forfait mentionné à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

L'article D.3112-11-2 précise que « les dépenses afférentes aux activités des centres de lutte contre la tuberculose prises en charge en application du III de l'article L. 3112-2 comprennent :

- 1° Les consultations médicales, paramédicales, et d'assistants sociaux ;
- 2° Les investigations biologiques, bactériologique, sérologique, biochimique et radiologiques ainsi que les intradermoréactions à la tuberculine ;
- 3° Les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose maladie ainsi que les produits de santé nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- 4° Les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- 5° Les dépenses relatives aux interventions de prévention, de dépistage ou de soins en dehors des locaux des centres en application du II de l'article D. 3112-7 ;
- 6° Les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et de coordination qui sont confiées à ces centres par les agences régionales de santé ».

Conformément à l'article D.3112-11-4 du CSP, la dotation forfaitaire annuelle mentionnée à l'article L.174-16 du code de la sécurité sociale est fixée, dans le respect des montants de crédits définis à l'article R.1435-25 du CSP, en tenant compte notamment :

- 1° Du périmètre des dépenses d'activité définies à l'article D.3112-11-2 du CSP ;
- 2° De l'activité du centre constatée au cours des trois dernières années. Lorsque le centre est en activité depuis moins de trois ans, ou en cas de circonstances particulières, l'activité prise en compte sur les périodes où elle a été exercée ;
- 3° Du coût moyen des dépenses d'activité attendu du centre au regard de son activité prévisionnelle.

Les dispositions financières applicables au CLAT, notamment celles relatives à la fixation de leur dotation forfaitaire, sont précisées dans les annexes 5 et 6 de l'instruction DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des CLAT, qui fixe un référentiel des coûts applicables aux dépenses d'activité prises en charge en CLAT.

## **6. Les modalités de dépôt des dossiers**

La procédure de dépôt est dématérialisée, les dépôts de dossiers papiers ne sont pas autorisés. Les candidats déposeront un dossier de candidature via la plateforme Démarches simplifiées entre le 1<sup>er</sup> et le 7 septembre à minuit: <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/acc-clct-dunk-2025> .

Un accusé de réception sera transmis au porteur après chaque dépôt sur la plateforme. Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables.

La procédure de création de votre dossier en ligne sera la suivante :

- Il vous sera demandé de créer un compte afin de compléter le formulaire en ligne. Un tutoriel est disponible à cet endroit : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager> Vous pouvez également prendre connaissance de la FAQ depuis le bouton "aide" situé en haut à droite de votre interface demarches-simplifiees.fr .
- Pour enregistrer votre brouillon :  
Lorsque vous remplissez le formulaire sur « demarches-simplifiees.fr », les informations sont enregistrées automatiquement au fur et à mesure. Si vous voulez terminer de

remplir le formulaire plus tard, il suffit de fermer la page du formulaire. Le brouillon est accessible depuis votre espace personnel et peut être complété à tout moment, tant que la démarche n'a pas été clôturée. Un message apparaît pour vous confirmer la sauvegarde de votre brouillon.

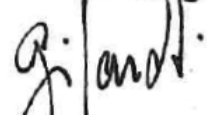
- Pour déposer votre dossier :  
Une fois le dossier complété et finalisé, cliquez sur le bouton « Déposer le dossier » afin de le transmettre à l'ARS. Le dossier passe alors du statut « brouillon » au statut « en construction ». Le statut « en construction » indique que le dossier est visible par l'administration mais vous avez toujours la possibilité de le modifier.

## **7. Modalité de consultation du présent appel à candidatures**

Le présent appel à candidatures est publié sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France à l'adresse : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>.

A Lille, le 30 juin 2025

**Le Directeur général**



**Hugo GILARDI**

---

## APPEL A CANDIDATURES

---

### **Création d'un centre de lutte contre la tuberculose dans le territoire comprenant l'arrondissement de Lille à l'exception des communes desservies par le CLAT habilité pour le nord de la MEL**

**Autorité responsable de l'appel à candidatures :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France  
556 Avenue Willy Brandt  
59777 EURALLILLE

**Date de publication de l'appel à candidatures :** lundi 30 juin 2025

**Fenêtre de dépôt des dossiers de candidatures :** 1<sup>er</sup> au 7 septembre 2025 à minuit

**Direction en charge de l'appel à candidatures :** D3SE (direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale)

**Sous-direction** Veille et sécurité sanitaire

**Pour toute question :** ARS-HDF-VEILLESANITAIRE@ars.sante.fr

# ELEMENTS DE CONTEXTE

## 1. Stratégie nationale de la lutte antituberculeuse (LAT)

La lutte antituberculeuse est une mission explicite de l'Etat depuis la loi de recentralisation du 13 août 2004. Depuis 2010 ce sont les agences régionales de santé (ARS) qui sont chargées au niveau opérationnel de mettre en œuvre la politique et la stratégie de lutte contre la tuberculose.

**Tout le territoire national est maillé en fonction des besoins identifiés par un réseau de centres spécialisés dans la lutte contre la tuberculose (au moins un centre de lutte antituberculeuse (CLAT) par région).** Ces derniers mettent en œuvre et coordonnent la lutte antituberculeuse au niveau local, en lien avec un grand nombre d'acteurs: établissements de santé, médecins libéraux, centres de soins, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services universitaires de médecine préventive, associations, etc.

A ce titre, les CLAT :

- mettent en œuvre les enquêtes autour d'un cas de tuberculose et en assurent le suivi;
- réalisent les dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risques;
- contribuent au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participent à leur coordination jusqu'à l'issue de leur traitement;
- assurent gratuitement le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins;
- assurent gratuitement la vaccination par le vaccin antituberculeux dans le respect du calendrier des vaccinations;
- réalisent des actions de prévention auprès des personnes prises en charge, en particulier l'aide au sevrage tabagique;
- proposent un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins et proposent un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits;
- contribuent, en collaboration avec les ARS et l'agence nationale de santé publique (santé publique France), à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire des cas et la documentation des cas de tuberculose maladie et des issues de traitement et des cas d'infection tuberculeuse latente;
- accueillent, écoutent, informent, conseillent et orientent les publics par des actions individuelles et collectives;
- promeuvent et contribuent à la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnels de santé intéressés.

**Depuis 2020, les ARS sont chargées de la programmation stratégique, de la coordination, du suivi et de l'analyse des activités des centres habilités. Chaque CLAT est habilité sur décision du directeur général de l'ARS territorialement compétent.**

## 2. Stratégie régionale de la lutte antituberculeuse (LAT) :

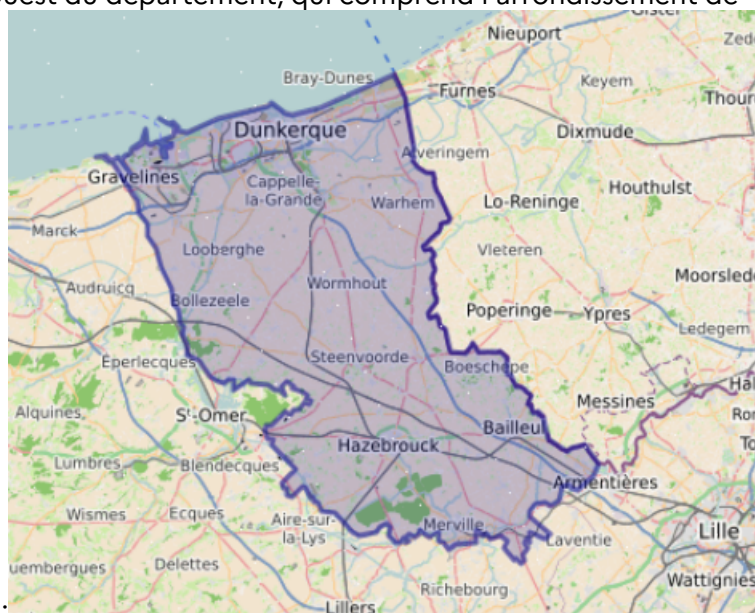
Au regard des besoins de santé de la population du département du Nord, l'activité de lutte contre la tuberculose sera portée, sur le département du Nord, par un CLAT sur chacun des territoires suivants :

- Le sud-est du département, qui comprend les arrondissements de Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes ;
- Le nord-ouest du département, qui comprend l'arrondissement de Dunkerque ;
- Le nord-est de la métropole européenne de Lille (MEL), qui comprend les communes de Deûlémont, Warneton, Comines, Wervicq sud, Bousbecque, Linselles, Roncq, Halluin, Neuville-en-Ferrain, Tourcoing, Bondues, Roubaix, Mouvaux, Wasquehal, Wattrelos, Croix, Leers, Lys-lez-Lannoy, Lannoy, Hem, Toufflers, Sailly-les-Lannoy et Quesnoy-sur-Deûle ;
- L'arrondissement de Lille à l'exception des communes desservies par le CLAT habilité pour territoire du nord de la MEL (cf. Carte ci-après).

Le sud-est du département, qui comprend les arrondissements de Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes :



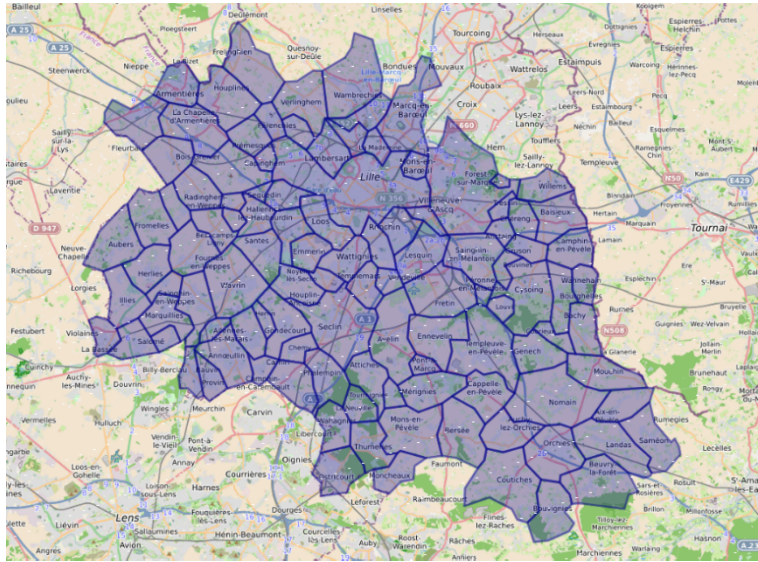
Le nord-ouest du département, qui comprend l'arrondissement de



Dunkerque :

L'arrondissement de Lille à l'exception des communes desservies par le CLAT habilité pour

territoire du nord de la MEL :



Le présent appel à candidatures vise à couvrir les besoins de lutte contre la tuberculose pour le territoire de l'arrondissement de Lille à l'exception des communes desservies par le CLAT habilité pour le territoire du nord de la MEL.

### 3. Cadrage juridique

#### **Textes de référence :**

Articles L.3112-2, et D.3112-6 à D.3112-11-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Article L.174-16 du code de la sécurité sociale (CSS) ;

Arrêté du 27 novembre 2020 modifié relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Instruction n°DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT).

# Modalités de l'appel à candidatures

## 1. Le périmètre de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures a pour objet la création d'un CLAT (site principal et éventuelles annexes) sur le territoire de l'arrondissement de Lille à l'exception des communes desservies par le CLAT habilité pour le territoire du nord de la MEL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-6 du CSP, le présent appel à candidatures est ouvert uniquement :

- aux établissements de santé assurant une ou plusieurs des missions de service public définies à l'article L.6112-1 du même code ;
- aux centres de santé mentionnés à l'article L.6323-1 du même code ;
- aux services ou organismes relevant d'un département et assurant une mission de prévention en matière de santé.

Le non-respect de ces critères de recevabilité vaudra rejet de la candidature.

## 2. Cahier des charges des CLAT

En application de l'article D.3112-8 du CSP, les porteurs d'un CLAT sont tenus de respecter le cahier des charges des CLAT.

Il s'agit de l'annexe I « cahier des charges des centres de lutte anti tuberculeuse » de l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres contre la tuberculose qui précise :

- le contexte ;
- les missions des CLAT ;
- le public pris en charge par les CLAT ;
- le personnel ;
- l'organisation et la localisation des CLAT ;
- les modalités de fonctionnement.

Ce cahier des charges est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042577052/>.

La mise en œuvre opérationnelle du centre fera l'objet d'un suivi par l'ARS afin de s'assurer que ce dernier est bien conforme aux attendus.

## 3. Constitution du dossier

Conformément à l'article D.3112-8 du CSP, le dossier devra comporter les pièces prévues par l'annexe II de l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres contre la tuberculose (consultable à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042577052/>).

Le dossier devra préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre, en particulier celles qui garantissent le respect du cahier des charges susmentionné.

Le dossier doit porter sur le site principal et ses éventuelles antennes. En effet, tout CLAT peut avoir des antennes en fonction des besoins territoriaux et populationnels. Les antennes d'un CLAT relèvent de l'activité même de ce CLAT et n'ont pas à faire l'objet d'une demande d'habilitation spécifique. Les conditions de fonctionnement de chaque antenne (locaux, personnel, activités...) doivent être précisées dans le dossier de demande d'habilitation du site principal.

La candidature devra être signée par le représentant légal de la structure porteuse et devra être transmise pendant la fenêtre de dépôt indiquée en 1<sup>ère</sup> page du présent appel à candidature.

Le dossier devra comprendre, outre les éléments prémentionnés, un descriptif de son activité prévisionnelle et un budget prévisionnel, ainsi que tous les éléments jugés utiles par le porteur.

Un modèle de dossier de demande d'habilitation est proposé en annexe 1 du présent appel à candidatures.

Comme indiqué supra et au vu des besoins de la population du territoire concerné par le présent appel à candidatures, un CLAT (site principal et éventuelles annexes) devra être créé sur le territoire d'intérêt.

Il ne sera pas accepté de modifier les limites géographiques du territoire concerné dans le dépôt de demande d'habilitation du CLAT.

#### **4. Les critères d'éligibilité et de sélection des projets déposés**

Les questions relatives à l'appel à candidatures devront être adressées par mail à l'adresse [ars-hdf-veillesanitaire@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-veillesanitaire@ars.sante.fr).

Les réponses y seront apportées via une foire aux questions (FAQ), accessible sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>.

En cas de dossier reçu incomplet pendant la fenêtre de dépôt, un courriel sera adressé au demandeur pour l'inviter à compléter sa demande dans un délai impératif de huit jours à compter de la réception de la demande de complétude.

A l'issue de cette période, seuls les dossiers déposés par un porteur éligible au regard du point 1 de la partie relative aux modalités du présent appel à candidatures et complets, c'est-à-dire comportant toutes les pièces évoquées au point 3 du présent appel à candidatures, seront recevables et donc instruits.

Le non-respect de ces critères de recevabilité vaudra rejet de la candidature.

Conformément à l'article D.3112-8 du CSP, l'habilitation est accordée par le directeur général de l'ARS, après analyse de la demande, pouvant comporter une visite sur site par un agent de l'ARS, et en tenant compte des éléments suivants :

- la situation épidémiologique de la tuberculose dans la région et les besoins de santé des populations notamment les plus exposées à cette maladie ;
- la pertinence de la demande d'habilitation au regard des besoins identifiés dans la région et des autres offres de prise en charge existantes ;
- l'adéquation des dépenses prévisionnelles du centre avec les dispositions de l'article D.3112-11-2 du code de la santé publique (dépenses afférentes aux activités des CLAT prises en charge au titre du fonds d'intervention régional).

Après instruction des projets assurée par l'ARS Hauts-de-France, chaque opérateur sera informé du fait que son dossier est retenu ou non pour que sa structure soit habilitée CLAT.

Conformément aux dispositions de l'article D.3112-8 du CSP, l'habilitation délivrée par le directeur général de l'ARS a une durée de validité de trois ans.

#### **5. Le financement des CLAT habilités**

Conformément aux dispositions de l'article L.3112-2 du CSP, les dépenses afférentes aux CLAT sont intégralement prises en charge par le fonds d'intervention régional sans qu'il soit fait

application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie, à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements ainsi qu'au forfait mentionné à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

L'article D.3112-11-2 précise que « les dépenses afférentes aux activités des centres de lutte contre la tuberculose prises en charge en application du III de l'article L. 3112-2 comprennent :

- 1° Les consultations médicales, paramédicales, et d'assistants sociaux ;
- 2° Les investigations biologiques, bactériologique, sérologique, biochimique et radiologiques ainsi que les intradermoréactions à la tuberculine ;
- 3° Les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections tuberculeuses latentes et de la tuberculose maladie ainsi que les produits de santé nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- 4° Les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- 5° Les dépenses relatives aux interventions de prévention, de dépistage ou de soins en dehors des locaux des centres en application du II de l'article D. 3112-7 ;
- 6° Les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et de coordination qui sont confiées à ces centres par les agences régionales de santé ».

Conformément à l'article D.3112-11-4 du CSP, la dotation forfaitaire annuelle mentionnée à l'article L.174-16 du code de la sécurité sociale est fixée, dans le respect des montants de crédits définis à l'article R.1435-25 du CSP, en tenant compte notamment :

- 1° Du périmètre des dépenses d'activité définies à l'article D.3112-11-2 du CSP ;
- 2° De l'activité du centre constatée au cours des trois dernières années. Lorsque le centre est en activité depuis moins de trois ans, ou en cas de circonstances particulières, l'activité prise en compte sur les périodes où elle a été exercée ;
- 3° Du coût moyen des dépenses d'activité attendu du centre au regard de son activité prévisionnelle.

Les dispositions financières applicables au CLAT, notamment celles relatives à la fixation de leur dotation forfaitaire, sont précisées dans les annexes 5 et 6 de l'instruction DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des CLAT, qui fixe un référentiel des coûts applicables aux dépenses d'activité prises en charge en CLAT.

## **6. Les modalités de dépôt des dossiers**

La procédure de dépôt est dématérialisée, les dépôts de dossiers papiers ne sont pas autorisés. Les candidats déposeront un dossier de candidature via la plateforme Démarches simplifiées entre le 1<sup>er</sup> et le 7 septembre à minuit : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/acc-clct-mel-2025> .

Un accusé de réception sera transmis au porteur après chaque dépôt sur la plateforme. Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables.

La procédure de création de votre dossier en ligne sera la suivante :

- Il vous sera demandé de créer un compte afin de compléter le formulaire en ligne. Un tutoriel est disponible à cet endroit : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager> Vous pouvez également prendre connaissance de la FAQ depuis le bouton "aide" situé en haut à droite de votre interface demarches-simplifiees.fr
- Pour enregistrer votre brouillon :  
Lorsque vous remplissez le formulaire sur « demarches-simplifiees.fr », les informations

sont enregistrées automatiquement au fur et à mesure. Si vous voulez terminer de remplir le formulaire plus tard, il suffit de fermer la page du formulaire. Le brouillon est accessible depuis votre espace personnel et peut être complété à tout moment, tant que la démarche n'a pas été clôturée. Un message apparaît pour vous confirmer la sauvegarde de votre brouillon.

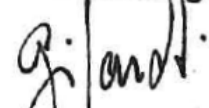
- Pour déposer votre dossier :  
Une fois le dossier complété et finalisé, cliquez sur le bouton « Déposer le dossier » afin de le transmettre à l'ARS. Le dossier passe alors du statut « brouillon » au statut « en construction ». Le statut « en construction » indique que le dossier est visible par l'administration mais vous avez toujours la possibilité de le modifier.

## **7. Modalité de consultation du présent appel à candidatures**

Le présent appel à candidatures est publié sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France à l'adresse : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>.

A Lille, le 30 juin 2025

**Le Directeur général**



**Hugq GILARDI**

DECISION TARIFAIRE N°12174 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CTRE HOSP INTERCOM DE LA BAIE DE SOMME - 800000135

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME - 800014359

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°6995 en date du 26 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM DE LA BAIE DE SOMME (800000135), a été fixée à 3 792 376,31 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 792 376,31 €** (dont 3 792 376,31 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800014359 MAS CHIBS SAINT- VALERY- SUR-SOMME	3 608 525,77	183 850,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800014359 MAS CHIBS SAINT- VALERY- SUR-SOMME	288,27	29,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 316 031,36 € (dont 316 031,36 € imputable à l'Assurance Maladie).

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 792 376,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 792 376,31 €**  
(dont 3 792 376,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800014359 MAS CHIBS SAINT-VALERY- SUR-SOMME	3 608 525,77	183 850,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800014359 MAS CHIBS SAINT-VALERY- SUR-SOMME	288,27	29,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 316 031,36 € (dont 316 031,36 € imputable à l'Assurance Maladie).

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CTRE HOSP INTERCOM DE LA BAIE DE SOMME 800000135) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12190 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD "RÉSIDENCE LES HAUTS DE FRANCE" - 620117960

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RÉSIDENCE LES HAUTS DE FRANCE" (620117960) sise 70 RTE DE DESVRES 62280 Saint-Martin-Boulogne et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES HAUTS DE FRANCE (620002840) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7579 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD "RÉSIDENCE LES HAUTS DE FRANCE" -620117960

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 769 128,53 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 094,04 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	703 593,91	100 444,92	34 910,30	769 128,53	65,85
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 834 663,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	703 593,91	200 889,84	69 820,60	834 663,15	71,46
Hébergement Temporaire	0,00			0,00	0,00
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 555,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES HAUTS DE FRANCE (620002840) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12192 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES JARDINS D'IROISE DE MAZINGARBE - 620002782

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD LES JARDINS D'IROISE - 620117598

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN - 620016238

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7580 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES JARDINS D'IROISE DE MAZINGARBE (620002782), a été fixée à 3 560 952,19 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes âgées : 3 560 952,19 €**

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
620016238 EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN	1 438 878,38	252 326,30	80 733,50	1 610 471,18	59,62
620117598 EHPAD LES JARDINS D'IROISE	1 602 489,70	288 600,36	89 459,55	1 801 630,51	60,19

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620016238 EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN	0,00	0,00	83 430,40	65 420,10	0,00	0,00
620117598 EHPAD LES JARDINS D'IROISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620016238 EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN	38,10	35,85	0,00
620117598 EHPAD LES JARDINS D'IROISE	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 296 746,02 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 931 685,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 931 685,80 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620016238 EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN	1 438 878,38	504 652,61	161 467,00	1 782 063,99	65,98
620117598 EHPAD LES JARDINS D'IROISE	1 602 489,70	577 200,71	178 919,10	2 000 771,31	66,85

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620016238 EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN	0,00	0,00	83 430,40	65 420,10	0,00	0,00
620117598 EHPAD LES JARDINS D'IROISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620016238 EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN	38,10	35,85	0,00
620117598 EHPAD LES JARDINS D'IROISE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 327 640,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES JARDINS D'IROISE DE MAZINGARBE 620002782) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Comité de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12193 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE - 620002766

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE - 620117226

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN - 620016808

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD RESIDENCE VILLA SYLVIA - 620105247

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD DU CHATEAU DE CUINCHY - 620106104

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/12/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°5841 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE (620002766), a été fixée à 7 063 832,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes âgées : 7 063 832,45 €**

Hébergement permanent	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				Tarif journalier
	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	
620016808 EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN	1 672 972,30	302 232,00	83 680,90	1 891 523,40	61,69
620105247 EHPAD RESIDENCE VILLA SYLVIA	1 653 023,53	278 739,18	81 665,00	1 850 097,71	65,83
620106104 EHPAD DU CHATEAU DE CUINCHY	1 761 309,89	297 116,88	89 387,76	1 969 039,01	63,47
620117226 EHPAD RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE	1 036 148,33	168 168,00	47 634,33	1 156 682,00	68,89

FINISS	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620016808 EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620105247 EHPAD RESIDENCE VILLA SYLVIA	0,00	0,00	29 629,52	0,00	0,00	0,00
620106104 EHPAD DU CHATEAU DE CUINCHY	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620117226 EHPAD RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)		
	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620016808 EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN	38,10	0,00	0,00

620105247 EHPAD RESIDENCE VILLA SYLVIA	40,59	0,00	0,00
620106104 EHPAD DU CHATEAU DE CUINCHY	38,10	0,00	0,00
620117226 EHPAD RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 588 652,71 €.

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 807 720,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 7 807 720,54 €**

Hébergement permanent	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				Tarif journalier N+1
	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	
620016808 EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN	1 672 972,30	604 464,00	167 361,79	2 110 074,51	68,82
620105247 EHPAD RESIDENCE VILLA SYLVIA	1 653 023,53	557 478,36	163 329,99	2 047 171,90	72,84
620106104 EHPAD DU CHATEAU DE CUINCHY	1 761 309,89	594 233,76	178 775,52	2 176 768,13	70,16
620117226 EHPAD RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE	1 036 148,33	336 336,00	95 268,66	1 277 215,67	76,07

FINISS	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620016808 EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620105247 EHPAD RESIDENCE VILLA SYLVIA	0,00	0,00	29 629,52	0,00	0,00	0,00
620106104 EHPAD DU CHATEAU DE CUINCHY	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620117226 EHPAD RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)		
	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620016808 EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN	38,10	0,00	0,00
620105247 EHPAD RESIDENCE VILLA SYLVIA	40,59	0,00	0,00
620106104 EHPAD DU CHATEAU DE CUINCHY	38,10	0,00	0,00
620117226 EHPAD RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 650 643,38 €.

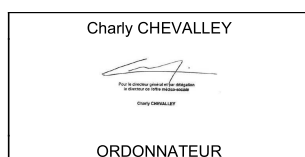
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE 620002766) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°12197 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD L. LANGLET ET MAISON D'AUGUSTINE - 620111161

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
  - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
  - VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
  - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L. LANGLET ET MAISON D'AUGUSTINE (620111161) sise 55 R DE LA REPUBLIQUE 62450 Bapaume et gérée par l'entité dénommée CH BAPAUME (620100073) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7582 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD L. LANGLET ET MAISON D'AUGUSTINE -620111161

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 4 761 582,82 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 396 798,57 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	4 246 353,56	591 277,72	172 002,70	4 665 628,58	78,42
Hébergement Temporaire	27 810,13			27 810,13	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	68 144,11			68 144,11	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 5 180 857,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	4 246 353,56	1 182 555,44	344 005,40	5 084 903,60	85,47
Hébergement Temporaire	27 810,13			27 810,13	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	68 144,11			68 144,11	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 431 738,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

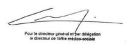
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BAPAUME (620100073) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12201 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE  
EHPAD RESIDENCE DE LYS - 620110999

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE LYS (620110999) sise "ref ADRESSE FINESSET\_numVoie non trouvée" BD DE GAULLE 62922 Aire-sur-la-Lys et gérée par l'entité dénommée CH AIRE SUR LA LYS (620101295) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7584 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LYS -620110999

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé à 7 590 428,43 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 632 535,70 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	6 611 015,17	870 258,83	259 661,75	7 221 612,25	83,13
Hébergement Temporaire	36 832,57			36 832,57	50,46
UHR	262 468,19			262 468,19	
PASA	69 515,42			69 515,42	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5<sup>ème</sup> branche est fixé, à titre transitoire, à 8 201 025,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	6 611 015,17	1 740 517,67	519 323,50	7 832 209,34	90,16
Hébergement Temporaire	36 832,57			36 832,57	50,46
UHR	262 468,19			262 468,19	
PASA	69 515,42			69 515,42	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 683 418,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

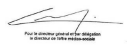
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AIRE SUR LA LYS (620101295) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12235 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES - 620030130

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ANDRÉ POULY - 620027128

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD DE FOUQUIERES- LES-LENS - 620017749

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD L'ORANGE BLEUE - 620022798

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD PIERRE MAUROY - 620022848

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD L OREÉ DU BOIS LEFOREST - 620027136

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD DE OISY LE VERGER - 620100321

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7613 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES (620030130), a été fixée à 12 551 127,37 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes âgées : 12 551 127,37 €**

Hébergement permanent	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				
	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620017749 EHPAD DE FOUQUIERES- LES-LENS	1 747 014,02	248 226,46	84 989,52	1 910 250,96	65,42
620022798 EHPAD L'ORANGE BLEUE	2 318 824,84	441 450,53	117 184,28	2 643 091,09	64,65
620022848 EHPAD PIERRE MAUROY	2 030 572,07	350 970,09	96 420,44	2 285 121,72	68,05
620027128 EHPAD ANDRÉ POULY	1 638 067,86	288 039,11	80 875,38	1 845 231,59	66,52
620027136 EHPAD L OREE DU BOIS LEFOREST	1 463 110,41	251 899,20	70 417,98	1 644 591,63	66,26
620100321 EHPAD DE OISY LE VERGER	1 209 844,77	232 617,03	64 367,20	1 378 094,60	63,99

FINISS	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620017749 EHPAD DE FOUQUIERES- LES-LENS	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620022798 EHPAD L'ORANGE BLEUE	0,00	69 967,28	111 240,53	131 022,27	225 555,56	0,00
620022848 EHPAD PIERRE MAUROY	0,00	70 574,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620027128 EHPAD ANDRÉ POULY	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620027136 EHPAD L OREE DU BOIS LEFOREST	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620100321 EHPAD DE OISY LE VERGER	0,00	0,00	13 905,06	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620017749 EHPAD DE FOUQUIERES- LES-LENS	38,10	0,00	0,00
620022798 EHPAD L'ORANGE BLEUE	38,10	35,90	0,00
620022848 EHPAD PIERRE MAUROY	38,10	0,00	0,00
620027128 EHPAD ANDRÉ POULY	38,10	0,00	0,00
620027136 EHPAD L OREE DU BOIS LEFOREST	38,10	0,00	0,00
620100321 EHPAD DE OISY LE VERGER	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 045 927,27 €.

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 872 935,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 13 872 935,03 €**

	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620017749 EHPAD DE FOUQUIERES- LES-LENS	1 747 014,02	496 452,92	169 979,04	2 073 487,90	71,01
620022798 EHPAD L'ORANGE BLEUE	2 318 824,84	882 901,07	234 368,55	2 967 357,36	72,59
620022848 EHPAD PIERRE MAUROY	2 030 572,07	701 940,18	192 840,88	2 539 671,37	75,63
620027128 EHPAD ANDRÉ POULY	1 638 067,86	576 078,22	161 750,75	2 052 395,33	73,99
620027136 EHPAD L OREE DU BOIS LEFOREST	1 463 110,41	503 798,40	140 835,96	1 826 072,85	73,57

620100321 EHPAD DE OISY LE VERGER	1 209 844,77	465 234,05	128 734,40	1 546 344,42	71,81
---	--------------	------------	------------	--------------	-------

FINESS	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620017749 EHPAD DE FOUQUIERES- LES-LENS	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620022798 EHPAD L'ORANGE BLEUE	0,00	69 967,28	111 240,53	131 022,27	248 415,58	0,00
620022848 EHPAD PIERRE MAUROY	0,00	70 574,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620027128 EHPAD ANDRÉ POULY	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620027136 EHPAD L OREE DU BOIS LEFOREST	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620100321 EHPAD DE OISY LE VERGER	0,00	0,00	13 905,06	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)		
	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620017749 EHPAD DE FOUQUIERES- LES-LENS	38,10	0,00	0,00
620022798 EHPAD L'ORANGE BLEUE	38,10	35,90	0,00
620022848 EHPAD PIERRE MAUROY	38,10	0,00	0,00
620027128 EHPAD ANDRÉ POULY	38,10	0,00	0,00
620027136 EHPAD L OREE DU BOIS LEFOREST	38,10	0,00	0,00
620100321 EHPAD DE OISY LE VERGER	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 156 077,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

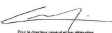
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES 620030130) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Directoire de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12251 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN - 620019208

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES LYS - 620015909

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7619 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 3 458 415,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes âgées : 3 458 415,95 €**

Hébergement permanent	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				Tarif journalier
	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	1 498 729,60	260 619,32	80 730,45	1 678 618,47	62,15
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	1 594 898,20	267 742,60	82 843,32	1 779 797,48	60,95

FINISS	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)		
	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	0,00	0,00	0,00
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 288 201,33 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 823 204,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 823 204,10 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	1 498 729,60	521 238,64	161 460,90	1 858 507,34	68,81
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	1 594 898,20	535 485,20	165 686,64	1 964 696,76	67,28

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	0,00	0,00	0,00
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 318 600,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

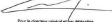
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Directoire de l'ARS Hauts-de-France  
Président de l'ARS Hauts-de-France

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12257 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GROUPE AHNAC - 620001834

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON (62) - 620016378

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD AQUARELLE (62) - 620004697

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -  
EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES BARLIN - 620016279

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES GLYCINES - 620025809

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CUVELIER - 620114868

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD DENISE DELABY - 620117747

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/09/2019 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°5872 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE AHNAC (620001834), a été fixée à 12 565 380,83 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes âgées : 12 565 380,83 €**

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
620004697 EHPAD AQUARELLE (62)	1 548 214,92	194 097,49	51 942,28	1 690 370,13	96,48
620016279 EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES BARLIN	1 594 495,33	238 914,95	65 242,20	1 768 168,08	75,69
620016378 EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON (62)	1 841 094,38	287 194,88	79 787,98	2 048 501,28	73,85
620025809 EHPAD LES GLYCINES	1 568 420,71	143 201,93	42 494,76	1 669 127,88	114,32
620114868 EHPAD CUVELIER	1 557 560,60	229 198,35	59 997,47	1 726 761,48	78,85
620117747 EHPAD DENISE DELABY	2 439 487,09	214 110,40	60 059,67	2 593 537,82	122,51

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620004697 EHPAD AQUARELLE (62)	509 380,76	0,00	0,00	104 818,96	0,00	0,00
620016279 EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES BARLIN	0,00	64 784,26	27 810,13	0,00	0,00	0,00
620016378 EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON (62)	0,00	70 574,00	41 715,20	102 449,98	0,00	0,00
620025809 EHPAD LES GLYCINES	0,00	60 511,71	0,00	0,00	0,00	0,00
620114868 EHPAD CUVELIER	0,00	59 059,03	0,00	0,00	0,00	0,00
620117747 EHPAD DENISE DELABY	0,00	0,00	27 810,13	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)		
	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620004697 EHPAD AQUARELLE (62)	0,00	35,90	0,00
620016279 EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES BARLIN	38,10	0,00	0,00
620016378 EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON (62)	38,10	35,09	0,00
620025809 EHPAD LES GLYCINES	0,00	0,00	0,00
620114868 EHPAD CUVELIER	0,00	0,00	0,00
620117747 EHPAD DENISE DELABY	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 047 115,07 €.

#### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 314 741,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 13 314 741,18 €**

Hébergement permanent	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				Tarif journalier N+1
	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche N+1	
620004697 EHPAD AQUARELLE (62)	1 548 214,92	388 194,99	103 884,55	1 832 525,36	104,60
620016279 EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES BARLIN	1 594 495,33	477 829,91	130 484,40	1 941 840,84	83,13
620016378 EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON (62)	1 841 094,38	574 389,76	159 575,95	2 255 908,19	81,32
620025809 EHPAD LES GLYCINES	1 568 420,71	286 403,85	84 989,52	1 769 835,04	121,22
620114868 EHPAD CUVELIER	1 557 560,60	458 396,71	119 994,94	1 895 962,37	86,57
620117747 EHPAD DENISE DELABY	2 239 487,09	428 220,80	120 119,34	2 547 588,55	120,34

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620004697 EHPAD AQUARELLE (62)	509 380,76	0,00	0,00	104 818,96	0,00	0,00
620016279 EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES BARLIN	0,00	64 784,26	27 810,13	0,00	0,00	0,00
620016378 EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON (62)	0,00	70 574,00	41 715,20	104 616,65	0,00	0,00
620025809 EHPAD LES GLYCINES	0,00	60 511,71	0,00	0,00	0,00	0,00
620114868 EHPAD CUVELIER	0,00	59 059,03	0,00	0,00	0,00	0,00
620117747 EHPAD DENISE DELABY	0,00	0,00	27 810,13	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620004697 EHPAD AQUARELLE (62)	0,00	35,90	0,00
620016279 EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES BARLIN	38,10	0,00	0,00
620016378 EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON (62)	38,10	35,83	0,00
620025809 EHPAD LES GLYCINES	0,00	0,00	0,00
620114868 EHPAD CUVELIER	0,00	0,00	0,00
620117747 EHPAD DENISE DELABY	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 109 561,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

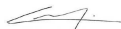
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE AHNAC 620001834) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Comité de Direction  
ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12221 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU - 590780326

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE - 620102269

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD LA SAINTE FAMILLE - 620024851

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°5856 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU (590780326), a été fixée à 4 354 590,44 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes âgées : 4 354 590,44 €**

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 <sup>ème</sup> branche	Tarif journalier
620024851 EHPAD LA SAINTE FAMILLE	1 463 238,98	233 611,44	72 007,45	1 624 842,97	67,45
620102269 EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE	2 057 441,63	348 716,67	107 846,55	2 298 311,75	62,97

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620024851 EHPAD LA SAINTE FAMILLE	0,00	0,00	41 715,20	133 041,87	201 058,38	0,00
620102269 EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620024851 EHPAD LA SAINTE FAMILLE	38,10	36,45	0,00
620102269 EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 362 882,54 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 757 768,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 757 768,94 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620024851 EHPAD LA SAINTE FAMILLE	1 463 238,98	467 222,87	144 014,90	1 786 446,95	74,16
620102269 EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE	2 060 344,19	697 433,33	215 693,10	2 542 084,42	69,65

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620024851 EHPAD LA SAINTE FAMILLE	0,00	0,00	41 715,20	133 041,87	198 860,23	0,00
620102269 EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620024851 EHPAD LA SAINTE FAMILLE	38,10	36,45	0,00
620102269 EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 396 480,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU 590780326) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Centre de l'ARS Hauts-de-France  
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12196 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SCIC LES SINOPLIES - 690033899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LOUISE WEISS - 620112425

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD GUYNEMER DE WIMEREUX - 620110270

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°5843 en date du 24 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SCIC LES SINOPLIES (690033899), a été fixée à 3 425 237,56 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- Personnes âgées : 3 425 237,56 €**

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620110270 EHPAD GUYNEMER DE WIMEREUX	1 528 228,74	291 329,05	93 357,00	1 726 200,79	54,36
620112425 EHPAD LOUISE WEISS	1 438 886,38	278 019,54	83 987,96	1 632 917,96	55,92

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620110270 EHPAD GUYNEMER DE WIMEREUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112425 EHPAD LOUISE WEISS	0,00	66 118,81	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620110270 EHPAD GUYNEMER DE WIMEREUX	0,00	0,00	0,00
620112425 EHPAD LOUISE WEISS	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 285 436,47 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 817 812,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-- personnes âgées : 3 817 812,77 €**

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620110270 EHPAD GUYNEMER DE WIMEREUX	1 528 228,74	582 658,09	186 714,00	1 924 172,83	60,59
620112425 EHPAD LOUISE WEISS	1 439 457,98	556 039,07	167 975,92	1 827 521,13	62,59

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620110270 EHPAD GUYNEMER DE WIMEREUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112425 EHPAD LOUISE WEISS	0,00	66 118,81	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620110270 EHPAD GUYNEMER DE WIMEREUX	0,00	0,00	0,00
620112425 EHPAD LOUISE WEISS	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 318 151,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SCIC LES SINOPLIES 690033899) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Directoire de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-24589

**E.I.  
Monsieur MALAHIEUDE Grégory  
lieu dit HOVE  
62930 WIMEREUX**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MALAHIEUDE Grégory, dont le siège social est situé à WIMEREUX, pour les parcelles cadastrées B0017, B0018, B0019, B0020, B0021, B0035, B0039, B0044, B0045, B0048, B0056, B0097 situées à WIMILLE et les parcelles cadastrées AC0024, AC0025, AC0029, AC0039 situées à WIMEREUX pour une superficie totale de 23,17 hectares (ha), enregistrée complète le 27 décembre 2024 ;

Vu la décision implicite d'autorisation en date du 28 avril 2025 ;

Vu le courrier contradictoire en date du 20 mai 2025, notifié le 28 mai 2025 à Monsieur MALAHIEUDE Grégory, et l'absence de réponse de sa part ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MALAHIEUDE Grégory, dont le siège social est situé à WIMEREUX, pour une superficie de 23,17 hectares (ha), enregistrée complète le 27 décembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU WAREM représenté par Monsieur SAGNIER Bernard, Monsieur DUCROQUET Jean-Martial et Monsieur CARLU Alexandre dont le siège social est situé à WIMILLE, pour une superficie de 23,17 ha, enregistrée complète le 13 mars 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur CHOCHOIS Pierre, dont le siège social est situé à WIMILLE, pour une superficie de 23,17 ha, enregistrée complète le 20 mars 2025 ;

Vu que les trois demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B0017, B0018, B0019, B0020, B0021, B0035, B0039, B0044, B0045, B0048, B0056, B0097 situées à WIMILLE et les parcelles cadastrées AC0024, AC0025, AC0029, AC0039 situées à WIMEREUX pour une superficie totale de 23,17 ha ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 29 avril 2025 et de la consultation électronique sur la période du 02 mai 2025 au 09 mai 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 23,17ha ;

Considérant qu'une autorisation tacite est intervenue en date du 28 avril 2025 et qu'il y a lieu de la retirer conformément à l'article L. 241-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que la décision d'autorisation tacite d'exploiter en date du 28 avril 2025 est illégale compte tenu que les parcelles objet de la demande font l'objet de demandes concurrentes et qu'il convient conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA en vigueur ;

Considérant que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur MALAHIEUDE Grégory doit donc être comparée avec les autres demandes concurrentes et qu' au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que conformément à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées B0017, B0018, B0019, B0020, B0021, B0035, B0039, B0044, B0045, B0048, B0056, B0097 situées à WIMILLE et les parcelles cadastrées AC0024, AC0025, AC0029, AC0039 situées à WIMEREUX était fixée au 20 mars 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

**Considérant que la demande de Monsieur MALAHIEUDE Grégory :**

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 23,17ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 127,20 ha ;
- exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, et employant un salarié en CDI temps partiel (728,04 heures/an) présent depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande représente 1,32 UTAc,p=0,8 (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 150,37 ha, soit 113,91 ha/UTAc,p=0,8 et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3eme rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Considérant que la demande de Monsieur CHOCHOIS Pierre :**

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 23,17ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 70,13 ha ;
- exploitant individuel n'ayant pas de revenu extra-agricole, représente 1 UTAc,p=0,8 (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 93,30 ha, soit 93,30 ha/UTAc,p=0,8 et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2eme rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

**Considérant que la demande du GAEC DU WAREM :**

- consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 23,17ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

- met actuellement en valeur une surface de 139,10 ha ;
- société composée de trois associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole, représente 3 UTAc,p=0,8 (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 162,27 ha, soit 54,09 ha/UTAc,p=0,8 et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de Monsieur MALAHIEUDE Grégory n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DU WAREM et de celle de Monsieur CHOCHOIS Pierre ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1

La décision d'autorisation implicite d'exploiter née du silence de l'administration en date du 28 avril 2025 autorisant Monsieur MALAHIEUDE Grégory à exploiter les parcelles cadastrées B0017, B0018, B0019, B0020, B0021, B0035, B0039, B0044, B0045, B0048, B0056, B0097 situées à WIMILLE et les parcelles cadastrées AC0024, AC0025, AC0029, AC0039 situées à WIMEREUX pour une superficie totale de 23,17 ha provenant de terres libres d'occupation est retirée.

### Article 2

Monsieur MALAHIEUDE Grégory, dont le siège social est situé à WIMEREUX, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées B0017, B0018, B0019, B0020, B0021, B0035, B0039, B0044, B0045, B0048, B0056, B0097 situées à WIMILLE et les parcelles cadastrées AC0024, AC0025, AC0029, AC0039 situées à WIMEREUX pour une superficie totale de 23,17 ha, actuellement libres d'occupation.

### Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)


- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON